



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4518/2017/013,  
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire  
et d'une installation de premier traitement des matériaux de carrière  
de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016  
exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune d'Arancou

Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4518/2016/014 du 30 mai 2016 autorisant la société GSM, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Arancou ;
- VU la demande en date du 30 juin 2017 par laquelle la société GSM sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n° n°4518/2016/014 susvisé ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Arancou en date du 29 mai 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 août 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Considérant que l'augmentation temporaire de la capacité de production de la carrière nécessite une modification du phasage des travaux ainsi qu'une actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 30 juin 2017 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRETE

#### Article 1er -

Le troisième alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 550 000 tonnes sur la période 2017 à 2020 puis ramenée à 450 000 tonnes. »

## Article 2 –

Le tableau de l'article 16.1 de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

«

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté au 30 mai 2021	$C_r = 427\,721$	S1 = 6,900 S2 = 6,000 S3 = 5,850
2	30 mai 2021 au 30 mai 2026	$C_r = 473\,455$	S1 = 7,050 S2 = 10,500 S3 = 1,300
3	30 mai 2026 au 30 mai 2031	$C_r = 508\,421$	S1 = 7,050 S2 = 12,000 S3 = 1,392
4	30 mai 2031 au 30 mai 2036	$C_r = 525\,005$	S1 = 6,450 S2 = 13,000 S3 = 1,600
5	30 mai 2036 au 30 mai 2041	$C_r = 517\,892$	S1 = 3,850 S2 = 14,500 S3 = 1,600
6	30 mai 2041 au 30 mai 2046	$C_r = 299\,402$	S1 = 3,850 S2 = 6,000 S3 = 1,600

»

## Article 3 -

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 demeurent inchangées.

## Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Arancou et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Arancou pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Arancou.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 – Notification et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Arancou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau le **27 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

